

## PRIÈRE.

L'honorable Président a informé la Chambre qu'il avait accordé la permission de s'absenter au Vénéralle Archidiacre Lauder, D.C.L., chapelain du Sénat, pour cause de maladie, et que pendant son absence ses fonctions sont remplies par le révérend W. J. Muckleston, M.A., d'Ottawa.

L'honorable Président a informé la Chambre que le greffier avait reçu une communication du greffier de la couronne en chancellerie, et

Elle a été alors lue par le greffier.

Ordonné, qu'elle soit inscrite sur le journal, et elle est comme suit :

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLEEIE, CANADA,  
OTTAWA, 25 février 1892.

Le présent fait foi qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'appeler au Sénat, par lettres patentes, sous le grand sceau, en date du vingt-troisième jour de février courant, Auguste Charles Philippe Robert Landry, écuyer, de la cité de Québec, pour la division de Stadacona, dans la province de Québec, à la place de l'honorable Pierre Baillargeon, décédé.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,  
*Greffier de la couronne en chancellerie.*

A EDOUARD J. LANGEVIN, écuyer,  
Greffier du Sénat.

L'honorable Président a informé la Chambre qu'il y avait un membre qui se présentait pour être introduit.

Alors, l'honorable Auguste Charles Philippe Robert Landry a été introduit, entre l'honorable M. Abbott et l'honorable M. DeBlois.

L'honorable M. Landry a présenté le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Le dit bref a été lu par le greffier.

Ordonné, qu'il soit inscrit au journal, et il est comme suit :

## CANADA.



*Stanley de Preston.*

[L. S.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Notre fidèle et bien-aimé Auguste Charles Philippe Robert Landry, de Notre province de Québec, dans Notre Puissance du Canada.

SALUT :—

Sachez que, tant que pour la confiance particulière que nous avons reposée en vous, que dans la vue d'obtenir votre avis et assistance dans toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'Etat et la Défense de notre Puissance du Canada ; Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat de notre dite Puissance et nous vous nommons pour la division électoral de Stadacona, dans notre province de Québec, et nous vous commandons, que mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyiez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat de notre dite Puissance, en tous les temps et en tous les lieux où notre Parlement pourra être convoqué et tenu en notre dite Puissance, et vous ne devez aucunement y manquer.